

Résiliation du contrat d'assurance : pourquoi, quand, comment ?

Conditions de fond, de forme et de délai de la rupture du contrat d'assurance

Le droit des assurances offre de multiples possibilités à l'assuré comme à l'assureur de mettre un terme au contrat qui les lie. La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, dont les dispositions sont applicables aux contrats en cours, a apporté des modifications au régime de la résiliation, essentiellement en vue de faciliter l'exercice de celle-ci par l'assuré (notamment en autorisant la résiliation infra-annuelle des contrats de complémentaire santé) et de tenir compte de la prééminence du mail (ou courriel) parmi les moyens actuels de communication. L'entrée en vigueur récente de cette loi, le 1^{er} décembre 2020, est l'occasion de faire un récapitulatif, sous forme de tableau, des principales hypothèses et modalités de rupture du contrat d'assurance.

Remarques préliminaires :

- L'article L. 113-14 du Code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi nouvelle énonce que « Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

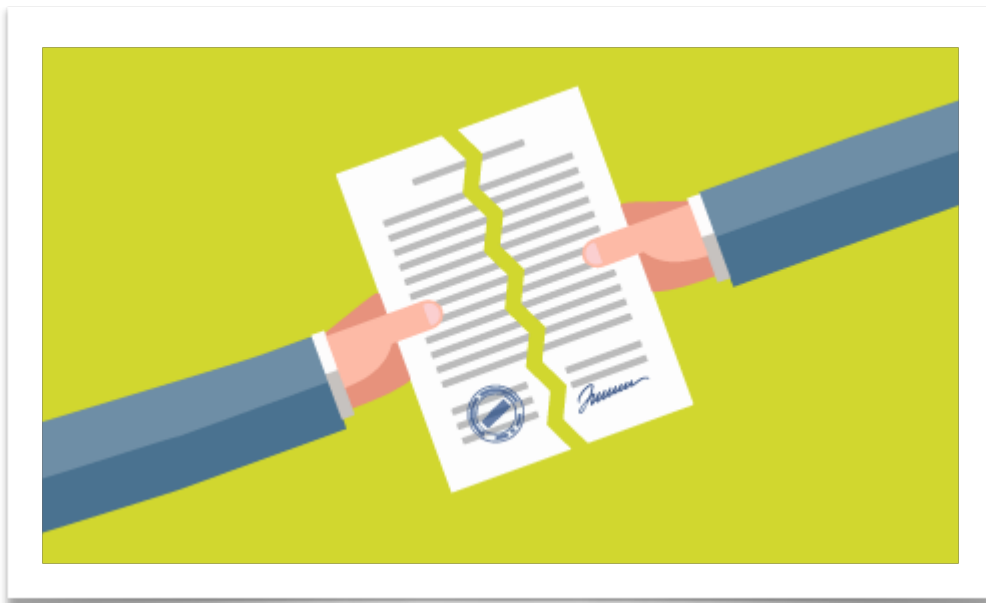
5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification ».

Le courrier électronique correspondant à la définition du « support durable », telle qu'elle figure à l'article L. 111-9 du Code des assurances, l'assuré-souscripteur a désormais la possibilité de notifier à l'assureur son intention de résilier le contrat par l'envoi d'un simple mail.

- Lorsque que la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance pour laquelle l'assuré a versé d'avance l'intégralité de la prime, l'assureur est tenu de restituer le *prorata* de prime correspondant au laps de temps pendant lequel le risque n'est plus couvert (soit la fraction de prime correspondant à la période séparant la date de la résiliation de la date de l'échéance de prime suivante).

- Aucune indemnité de résiliation ne peut être réclamée par l'assureur à l'assuré qui use d'une des facultés que lui offre la loi de rompre le contrat.



RÈGLES GÉNÉRALES

Cas	Mise en œuvre de la résiliation				Prise d'effet de la résiliation (Extinction du contrat)
	Assurances concernées	Titulaires	Forme	Condition de délai	
Faculté de résiliation annuelle L. 113-12, al. 2 et 4 Risques relevant de la vie privée	Tous contrats d'assurance individuels (à l'exception des polices d'assurance vie) d'une durée supérieure à un an et couvrant des risques relevant de la vie privée	- Souscripteur - Assureur	- Résiliation par le souscripteur : choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14 - Résiliation par l'assureur : lettre recommandée	Au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle.	À la date d'échéance annuelle indiquée dans la police.
Faculté de résiliation annuelle L. 113-12, al. 3 et 4 Risques professionnels	Tous contrats d'assurance individuels (à l'exception des polices d'assurance vie) d'une durée supérieure à un an et souscrits à des fins professionnelles	- Souscripteur - Assureur	Choix, par l'assureur aussi bien que par le souscripteur, parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14	Au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle.	À la date d'échéance annuelle indiquée dans la police.
Faculté de résiliation annuelle L. 145-8	Contrats d'assurance de groupe couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité	- Souscripteur - Assureur	- Résiliation par le souscripteur : lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. - Résiliation par l'assureur : lettre recommandée.	Au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle.	À la date d'échéance annuelle indiquée dans la police.

<p>Dénonciation de la tacite reconduction L. 113-15-1, al. 1</p>	<p>Tous contrats (à l'exception des polices d'assurance vie et des assurances de groupe) à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles</p>	<p>Souscripteur</p>	<p>Modalités de dénonciation (conventionnelles) figurant dans la police</p>	<p>1/ Avant la date limite de dénonciation de la tacite reconduction rappelée dans l'avis d'échéance annuelle de prime envoyé au moins 15 jours avant la date limite</p> <p>2/ Dans le délai de 20 jours suivant l'avis d'échéance lorsque ce dernier est envoyé moins de quinze jours avant la date limite de dénonciation ou après cette date.</p>	<p>1/ À la date du terme du contrat.</p> <p>2/ À la date du terme du contrat ou le lendemain de la date de la notification de la dénonciation de la tacite reconduction.</p>
<p>Résiliation à la suite du non-respect par l'assureur de son obligation de rappeler la date limite de la dénonciation de la tacite reconduction L. 113-15-1, al. 2</p>	<p>Contrats individuels d'assurance de dommages ou d'assurance de personnes non vie couvrant des risques de la vie privée et comportant une clause de tacite reconduction</p>	<p>Souscripteur</p>	<p>Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14</p>	<p>Absence de délai imposé</p>	<p>Extinction immédiate du contrat</p>

<p>Faculté de résiliation infra-annuelle L. 113-15-2, al. 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats individuels et adhésions facultatives à une assurance de groupe tacitement reconductibles couvrant une personne physique en dehors de son activité profession-nelle contre les risques : <ul style="list-style-type: none"> - RC auto ; - Multirisques habitation/ RC générale - Maladie/ accident corporel/ maternité (complémentaire santé). • Assurances de dommages individuelles et adhésions facultatives à une assurance de groupe de dommages tacitement reconductibles constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur et couvrant une personne physique en dehors de son activité profession-nelle (assurances affinitaires). 	<p>Souscripteur/ Adhérent</p> <p><i>Nota</i> : le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation, lorsque ladite résiliation vise une police RC automobile ou RC des risques locatifs ou une police Maladie/ maternité/ accident corporel (complémentaire santé)</p>	<p>Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14</p>	<p>À tout moment à compter de l'expiration du délai d'un an suivant la date de conclusion du contrat ou d'adhésion à celui-ci (assurance de groupe)</p>	<p>Un mois après notification de la résiliation</p>
---	--	---	---	---	---

Faculté de résiliation infra-annuelle L. 113-15-2, al. 5	Contrat de groupe tacitement reconductibles couvrant des personnes physiques contre les risques Maladie/ maternité/ accident corporel	Souscripteur	Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14	À tout moment à compter de l'expiration du délai d'un an suivant la date de conclusion du contrat.	Un mois après notification de la résiliation
Contrat d'assurance conclu à distance L. 112-2-1, II	Contrats d'assurance conclus à distance par un souscripteur personne physique couvrant un risque relevant de sa vie privée, à l'exception des contrats conclus pour une durée inférieure à un mois et des contrats d'assurance RC automobile obligatoires	Souscripteur	Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14	14 jours calendaires (30 en matière d'assurance vie), à compter de la date de conclusion du contrat (ou, si elle est postérieure, à compter de la date de réception par le souscripteur des conditions contractuelles et des informations que l'assureur est tenu de lui communiquer.	Extinction immédiate
Contrat conclu à la suite d'un démarchage L. 112-9	Contrats d'assurance conclus à la suite d'un démarchage par un souscripteur personne physique couvrant un risque relevant de sa vie privée, à l'exception des contrats conclus pour une durée inférieure à un mois et des contrats d'assurance vie.	Souscripteur	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat	Extinction immédiate

<p>Modification dans les conditions d'existence de l'assuré (- changement de domicile ; - changement de situation matrimoniale ; - changement de régime matrimonial ; - changement de profession ; - retraite profession-nelle ou cessation définitive d'activité profession-nelle) L. 113-16</p>	<p>Tous contrats d'assurance à l'exception des contrats d'assurance vie et d'assurance construction obligatoires</p>	<p>- Souscripteur - Assureur</p>	<p>Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R. 113-6)</p>	<p>- 3 mois à compter de la date de l'événement en cas de résiliation par le souscripteur - 3 mois à compter de la connaissance de l'événement, lorsque la résiliation est le fait de l'assureur</p>	<p>Un mois après notification de la résiliation au cocontractant.</p>
<p>Contrat d'assurance transmis à l'héritier ou à l'acquéreur accessoire-ment au transfert de propriété de la chose assurée L. 121-10</p>	<p>Tous contrats d'assurance afférents au bien transmis, à l'exception des contrats obligatoires relatifs aux véhicules terrestres à moteur ou aux embarcations de plaisance lorsque ceux-ci sont cédés entre vifs.</p>	<p>- Nouveau propriétaire du bien (héritier ou acquéreur) - Assureur</p>	<p>- Résiliation par le nouveau propriétaire : choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14. - Résiliation par l'assureur : lettre recommandée ou envoi recommandé électronique</p>	<p>- Résiliation par le nouveau propriétaire : pas de délai imposé. - Résiliation par l'assureur : délai de 3 mois à compter du jour où le nouveau propriétaire a demandé le transfert de la police à son nom.</p>	<p>- Résiliation par le nouveau propriétaire : extinction immédiate. - Résiliation par l'assureur : 10 jours après notification au souscripteur (selon interprétation doctrinale des textes).</p>
<p>Aliénation entre vifs (vente, donation) d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une embarcation de plaisance. L. 121-11</p>	<p>Tous contrats d'assurance relatifs au véhicule ou à l'embarcation cédés.</p>	<p>- Souscripteur - Assureur</p>	<p>- Résiliation par le souscripteur : choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14 - Résiliation par l'assureur : lettre recommandée ou envoi recommandé électronique</p>	<p>Absence de délai imposé (toutefois, la résiliation intervient automatiquement six mois après l'aliénation)</p>	<p>Dix jours après notification de la résiliation au cocontractant.</p>

Circonstances nouvelles aggravant le risque en cours de contrat. L. 113-4	Tous contrats d'assurance, à l'exception des contrats d'assurance vie et des contrats d'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. <i>Nota</i> : pour l'assurance emprunteur, v. le tableau <i>infra</i>	Assureur	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	Absence de délai imposé.	Dix jours à compter de la notification de la résiliation au souscripteur.
Survenance d'un sinistre. R. 113-10, al. 1	Contrats comportant une clause accordant à l'assureur la faculté de résiliation après sinistre	Assureur	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	Absence de délai imposé.	Un mois après notification de la résiliation au souscripteur.
Défaut de paiement des primes. L. 113-3	Tous contrats d'assurance à l'exception des contrats d'assurance vie.	Assureur	- notification de la décision de résilier dans la lettre recommandée de mise en demeure de payer la prime en souffrance, ou - notification de la décision de résilier par une lettre recommandée ultérieure	Dix jours au plus tôt à compter de la date d'échéance de prime impayée et avant la date d'échéance de prime suivante.	Extinction du contrat au plus tôt dix jours après le début de la suspension de garantie (soit 40 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer la prime).
Omission ou inexactitude de la déclaration du risque par un souscripteur de bonne foi. L. 113-9	- Déclaration initiale : tous contrats d'assurance - Déclaration en cours de contrat : tous contrats à l'exception des assurances sur la vie	Assureur	Lettre recommandée	Absence de délai imposé.	Dix jours après la notification de la résiliation au souscripteur.
Exercice par l'assureur de sa faculté de résiliation après sinistre. R. 113-10, al. 2	Contrats comportant une clause accordant à l'assureur la faculté de résiliation après sinistre	Souscripteur	Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14.	Un mois à compter de la notification de la résiliation par l'assureur usant de sa faculté de résiliation après sinistre.	Un mois à dater de la notification de la résiliation à l'assureur.

Modification de l'assurance de groupe. L. 140-4	Assurances de groupe à adhésion facultative, à l'exception des assurances emprunteurs.	Adhérent (assuré)	Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14	Absence de délai imposé.	Extinction immédiate.
Refus par l'assureur de diminuer la prime en cas de diminution du risque en cours de contrat. L. 113-4, al. 4	Tous contrats à l'exception des contrats d'assurance sur la vie et des contrats d'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré s'est amélioré.	Souscripteur	Choix parmi les modalités énumérées par l'art. L. 113-14	Absence de délai imposé.	30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur.

RÈGLES PROPRES À LA RÉSILIATION DE L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Cas	Mise en œuvre de la résiliation					Prise d'effet de la résiliation (Extinction du contrat)
	Assurances concernées	Titulaires	Conditions de fond	Forme	Condition de délai	
Résiliation dans l'année d'acceptation de l'offre de prêt. L. 113-12-2	Assurance emprunteur contractée en garantie du remboursement d'un prêt immobilier pour l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.	Emprunteur-assuré	Acceptation par le prêteur du nouveau contrat d'assurance proposé par l'emprunteur en substitution de celui qu'il souhaite résilier	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, notifiant à l'assureur : - la volonté de résilier la police en cours ; - la décision d'acceptation par le prêteur du nouveau contrat d'assurance destiné à se substituer au contrat résilié ; - la date d'effet du contrat accepté en substitution.	15 jours au moins avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt	- 10 jours après réception par l'assureur de la décision d'acceptation du prêteur ou - Date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si cette date est ultérieure

<p>Résiliation à l'échéance annuelle L. 113-12-2 L. 113-12</p>	<p>Assurance emprunteur contractée en garantie du remboursement d'un prêt immobilier pour l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.</p>		<p>Acceptation par le prêteur du nouveau contrat d'assurance proposé par l'emprunteur en substitution de celui qu'il souhaite résilier</p>	<p>Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, notifiant à l'assureur : - la volonté de résilier la police en cours ; - la décision d'acceptation par le prêteur du nouveau contrat d'assurance destiné à se substituer au contrat résilié ; - la date d'effet du contrat accepté en substitution.</p>	<p>Au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle</p>	<p>- 10 jours après réception par l'assureur de la décision d'acceptation du prêteur ou - Date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si cette date est ultérieure</p>
--	--	--	--	---	---	--

<p>Circons- tances nouvelles aggravant le risque en cours de contrat et résultant d'un changement de comporte- ment volontaire de l'assuré. L. 113-4 L. 113-12-2 R. 113-13</p>	<p>Assurance emprunteur contractée en garantie du rembourse- ment d'un prêt immobilier pour l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation</p>	<p>Assureur</p>	<p>1° L'assuré pratique régulière- ment une nouvelle activité sportive présentant un risque particulier pour sa santé ou sa sécurité. 2° L'exercice de cette nouvelle activité conduit à rendre inexactes ou caduques les réponses faites par l'assuré lors de la déclaration initiale du risque. 3° L'assuré n'a pas déclaré cette nouvelle activité à l'assureur.</p>	<p>Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique</p>	<p>Absence de délai imposé.</p>	<p>Dix jours à compter de la notifica- tion de la résiliation à l'emprun- teur assuré</p>
--	---	-----------------	---	--	---	---

Maud Asselain, Maître de conférences en Droit privé, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux